

Arrêts et Jugements

Roger Brossard

Volume 6, numéro 2, 1938

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102896ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102896ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Brossard, R. (1938). Arrêts et Jugements. *Assurances*, 6(2), 99-102.
<https://doi.org/10.7202/1102896ar>

Arrêts et Jugements

par

ROGER BROSSARD, *avocat*

Assurance contre l'incendie — Paiement à l'assuré — Subrogation en faveur de l'assureur — Droit de ce dernier. 99

Une compagnie d'assurance, qui se fait subroger dans les droits de son assuré après avoir payé à ce dernier les dommages qu'il a subis dans un incendie, n'a pas plus de droits que son assuré contre le préposé de celui-ci et, s'il appert que le feu a été accidentellement mis par le préposé, alors qu'il se conformait aux instructions reçues de l'assuré lui-même, la compagnie ne pourra pas se faire rembourser par le préposé le montant qu'elle a déjà cru bon de payer à l'assuré.

Cour du Banc du Roi, 25 février 1938, *Couture vs Halifax Fire Insurance Co.*

Assurance contre les accidents — Demande par un assuré acceptée par l'agent de l'assureur — Responsabilité de celui-ci.

Une compagnie d'assurance est liée par les représentants auxquels elle donne instructions de déclarer aux clients en perspective qu'ils sont assurés dès le moment où ils font leur demande d'émission de police. Si, dans de telles conditions, un client subit un accident après que sa demande a été acceptée par le représentant de la compagnie, mais avant l'émission de la police, la compagnie sera tenue de l'indemniser.

C. S. Montréal, juin 1938, *Eugène Rouleau vs Travelers Insurance Company.*

Assurance-vie — Incapacité totale de l'assuré — Examen médical de l'assuré.

100

Avant de payer l'indemnité mensuelle prévue aux termes d'une police émise par elle, au cas de l'incapacité totale de son assuré, une compagnie d'assurance a le droit, en vertu de l'article 286b du Code de Procédure Civile, de faire subir à son assuré un examen médical aussi complet et efficace que le permet le développement de la médecine, si l'examen ne présente aucun inconvénient sérieux et s'il est conforme à l'usage établi dans les hôpitaux. L'ordre donné par le juge de première instance à l'assuré de permettre « une analyse du contenu de son estomac un certain temps après un repas déterminé et un examen radiographique après ingestion de barium » ne constitue pas un excès dans la discrétion que la loi reconnaît au juge à ce sujet.

Longuet & Uxor vs Sun Life Assurance Company — 64 C. B. R., page 137.

Assurance contre l'incendie — Renseignements essentiels — Omission de les donner.

Le défaut par un assuré de dévoiler à son assureur que les lieux assurés avaient déjà été incendiés dans des circonstances peut-être criminelles, et que, pour cette raison, d'autres compagnies d'assurance avaient refusé d'assumer le risque, vicie le contrat d'assurance, car il y a là une omission de renseignements essentiels qui auraient permis à l'assureur d'apprécier le risque.

Bigras vs Equitable Fire Insurance Co. — 76, C. S., page 75.

Assurance contre l'incendie — Clause statutaire — Clause semblable dans sa forme — Limitation du risque — Assurance quotitative — Coassurance; garantie d'excédent.

L'article 241 de la loi des Assurances de Québec impose aux compagnies d'assurance de faire imprimer avec de l'encre

d'une couleur différente de celle du reste du texte imprimé les clauses d'une police contre l'incendie qui contiennent des variantes aux conditions statutaires de la police. Il n'est pas nécessaire que le texte de ces clauses soit identique à celui du statut; il suffit qu'il soit substantiellement semblable.

Une clause qui limite la responsabilité de l'assureur dans le cas de l'existence d'une autre assurance sur les biens assurés et exige que l'assuré assure ses biens jusqu'à concurrence d'au moins 90% de leur valeur est juste et raisonnable au sens dudit article 241.

La clause suivante d'une police d'assurance contre l'incendie:

« This policy does not attach to or become insurance upon property herein described, which at the time of any loss is otherwise insured, until the liability of such other insurance has been exhausted, and shall then cover only such loss or damage as may exceed the amount due from such insurance after application of any contribution, co-insurance, average or distribution or other clauses contained in policies of such other insurance affecting the amount collectible hereunder, not, however, exceeding the limits as set forth herein »

ne comporte pas un risque qui peut être réuni à l'assurance quotitative. Elle ne rend par conséquent pas la compagnie d'assurance responsable comme coassureur avec les autres compagnies, mais elle la rend, au contraire, responsable pour le risque non couvert par les polices des autres compagnies.

Republic Fire Insurance Company vs G. M. Strong Ltd. & Al. — Cour Suprême du Canada — D. L. R., 2, page 273.

Assurance-vie — Changement de bénéficiaire — Procédure par les héritiers de l'assuré.

Lorsqu'un assuré a changé le bénéficiaire de sa police, seul l'ancien bénéficiaire ou ses ayants-droit ont le droit de contester la validité de ce changement. Les héritiers de l'assuré ne

peuvent pas eux-mêmes contester la validité de ce changement de bénéficiaire, à moins toutefois qu'ils n'attaquent également la validité de la première constitution de bénéficiaire.

Béland & Al vs Beaudouin & Travelers Insurance Company — Cour Supérieure, Montréal, 5 janvier 1937.

102

*Assurance contre l'incendie — Intérêt dans la chose assurée
Obligation d'alléguer cet intérêt — Demande d'amendement après l'expiration des délais de la prescription.*

Celui qui poursuit en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie doit alléguer un intérêt dans la chose assurée. S'il néglige ou omet de ce faire, la permission d'amender ses procédures dans ce sens lui sera refusée si demande en est faite après l'expiration des délais de la prescription.

Côté vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle de St-Henri — Cour Supérieure, Québec, novembre 1937.

J. E. CLÉMENT Inc.

annoncent qu'ils ont adjoint à leur organisation une forte compagnie anglaise

EXCESS INSURANCE CO., LTD.

Siège social: Londres, Angleterre

Actif excédant \$9,000,000.

Les facilités de cette compagnie ainsi que celles de

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE
L'INCENDIE**

et celles de

LA NATIONALE DE PARIS, FRANCE

sont à la disposition des agents qui désirent se procurer un marché

« non-Tarif » permanent.

Bureau central au Canada : 465, rue St-Jean, Montréal